

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 septembre 2014

DCM N° 14-09-25-8

Objet : Reconduction du dispositif passerelle.

Rapporteur: Mme SAGRAFENA

La Ville de Metz, le Centre Communal d'Action Sociale et la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Moselle s'engagent à mettre en commun leurs moyens pour optimiser la scolarisation des enfants âgés de deux ans sur le quartier de Borny, leur permettant de s'adapter progressivement à la vie en collectivité pour les conduire à une intégration scolaire réussie et favoriser l'apprentissage du langage.

Le dispositif passerelle permet aussi d'améliorer l'accueil des parents et de les intéresser à l'école et ses enjeux.

Durant l'année scolaire 2013/2014, quarante-neuf tout petits ont été inscrits dans les écoles maternelles concernées par le dispositif (Mésanges, Joyeux Pinsons, la Roselière et les Myosotis).

L'implication financière de la ville correspond au coût salarial d'une ATSEM, soit 29 273 € annuels environ.

La convention renouvelée en 2013/2014 arrivant à échéance et la Direction Départementale de l'Education Nationale ayant accepté de prolonger la présente convention pour une durée de 2 ans, il est proposé de la reconduire jusqu'à l'année scolaire 2015/2016.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la décision du Conseil Municipal du 31 octobre 2013,

CONSIDERANT le bilan positif du dispositif passerelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE RENOUVELER** le dispositif passerelle pour les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016,
- **DE RECONDUIRE** la mise à disposition d'une ATSEM pour le coût salarial estimé à 29 273 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Education Nationale et le Centre Communal d'Action Sociale.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Danielle BORI

Service à l'origine de la DCM : Vie des Ecoles et patrimoine

Commissions : Commission Enfance et Education

Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Convention cadre pour l'organisation et le fonctionnement « dispositif passerelle » vers l'école maternelle

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Dominique GROS Maire de Metz, d'une part, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2013,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Metz, représenté par , agissant en qualité de Vice-Président en vertu d'une délibération du CA du

Et

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Monsieur Antoine CHALEIX Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de Moselle, agissant par délégation du Recteur.

Vu :

- le Code de l'Education pris notamment en ses articles L 111-1 à L 111-3
- l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille
- l'article R 123-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille
- le décret n°90-788 du 6 septembre 1990, relatif à l'organisation des écoles maternelles et élémentaires,
- l'arrêté municipal du 24 octobre 2013 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires,
- la circulaire n°2006.058 du 30 mars 2006 concernant les principes et modalités de la politique de l'éducation prioritaire,
- le protocole d'accord relatif à la petite enfance (note de service n° 91-015 du 23 janvier 1991 du Bulletin officiel de l'Education Nationale du 7 février 1991),

Considérant que :

- le quartier de Metz Borny est situé en Réseau d'Education Prioritaire (REP), en Zone d'Education Prioritaire (ZEP), et depuis 2005 en réseau "ambition réussite" et en dispositif ECLAIR dès septembre 2011.
- une réflexion a été menée par rapport à de jeunes enfants du quartier ne fréquentant pas les structures existantes qui pourraient favoriser leur développement physique et intellectuel,
- un travail de concertation a été entrepris (élus, écoles maternelles, petite enfance, travailleurs sociaux), afin de concrétiser la volonté commune de mettre en œuvre un dispositif passerelle permettant un accueil différent répondant à la spécificité et aux besoins des enfants âgés de deux ans,
- les directives ministérielles concernant l'accueil des enfants âgés de deux ans et la volonté municipale de répondre à ce projet sont venues renforcer celui-ci.

Le groupe a proposé la création d'une action innovante interpartenariale permettant à des enfants de deux ans de s'adapter progressivement à la vie en collectivité pour les conduire à une intégration scolaire réussie.

- le bilan favorable établi par l'équipe passerelle montre des résultats très encourageants pour les enfants scolarisés à deux ans.

LES SIGNATAIRES ONT ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1

La Ville de Metz, le Centre Communal d’Action Sociale et la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale de Moselle s’engagent à mettre en commun leurs moyens pour organiser l’accueil des jeunes enfants du périmètre scolaire du quartier de Metz-Borny Hauts de Blémont, sur les écoles maternelles du réseau « Eclair » : Les Myosotis, La Roselière, Les Joyeux Pinsons et les Mésanges.

Article 2 - Définition des objectifs

Dans le cadre d’une démarche volontariste de Protection de l’Enfance, l’action se donne pour objectifs de :

- Favoriser et optimiser la scolarisation des enfants âgés de deux ans sur le quartier de Metz Borny,
- Favoriser la réussite scolaire,
- Favoriser l’adaptation des enfants à l’école, aider à leur socialisation et permettre leur intégration,
- Construire les premières compétences scolaires du cycle 1,
- Améliorer ou instaurer l’accueil des parents et des enfants, les intéresser à l’école et ses enjeux pour développer la fréquentation scolaire et augmenter les effectifs d’enfants de 2 ans scolarisés,
- Améliorer et permettre le « passage » de la maison à l’école, accompagner la séparation « mère - enfant ».
- Favoriser l’apprentissage du langage
- Améliorer la fréquentation scolaire pour les élèves de maternelle

Article 3 – Composition de l’équipe du « dispositif passerelle »

L’équipe du « dispositif passerelle » est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différencierées :

- un Enseignant (Education Nationale) recruté dans le cadre du dispositif « plus de maîtres que de classe » ainsi que pour le développement de la scolarisation des enfants de moins de trois ans,
- un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles titulaire du CAP petite enfance,
- un Educateur de Jeunes Enfants (CCAS).

L’enseignant est nommé selon les règlements en vigueur de l’Education Nationale. Il est placé sous la responsabilité du Directeur Académique.

L’Educateur de Jeunes Enfants est nommé par le Vice-Président du Centre Communal d’Action Sociale, placé sous l’autorité du Directeur de la Famille et de la Petite Enfance et affecté sur les sites décrits à l’article 1.

L’Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles affecté au « dispositif passerelle » est désigné par le Maire de la ville de Metz.

Le planning journalier de l’équipe du « dispositif passerelle » devra être adapté au projet pédagogique.

Article 4 – Fonction des membres de l’équipe du « dispositif passerelle »

Rôle de l’enseignant :

- faciliter l'accès à l'école maternelle,
- renforcer les après midi les équipes pédagogiques des écoles engagées dans le dispositif.
- participer à l'évaluation du dispositif au moyen de la production d'une note de synthèse à la fin de chaque période.

Rôle de l’Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles :

- prendre en charge le maternage des jeunes enfants,
- favoriser les conditions d'apprentissage du jeune enfant.

Rôle de l’Educateur de Jeunes Enfants :

- mettre en confiance les parents et l'enfant pour aider à la séparation et permettre une approche positive de l'école,
- travailler en complémentarité avec les membres de l'équipe dans le respect de sa spécificité,
- assurer les liaisons et la collaboration avec les partenaires sociaux.

Chaque membre de l'équipe interviendra dans l'organisation quotidienne de la structure et travaillera dans la complémentarité des équipes pédagogiques des écoles.

En cas d'absence de l'enseignante du dispositif, les élèves seront accueillis dans leurs écoles respectives. L'ATSEM viendra en renfort dans une école qui sera définie. L'éducatrice de jeunes enfants du CCAS réintégrera les services de la Direction de la Famille et de la Petite Enfance.

Article 5 – Fonctionnement du « dispositif passerelle »

Le « dispositif passerelle » interviendra selon une période définie dans le projet pédagogique des écoles engagées dans cette action. Les équipes pédagogiques décideront du moment le plus favorable pour l'intégration définitive de l'enfant au sein de la classe.

Dans le cadre de la politique départementale définie par le Directeur Académique, les enfants accueillis dans le cadre du « dispositif passerelle » sont comptabilisés dans les effectifs de l'école quelle que soit leur date d'inscription.

Article 6 – Evaluation de l'action

Un comité de pilotage, représentant les parties au contrat est mis en place

Il est composé de six personnes :

- l'Inspecteur de l'Education Nationale,
- le coordonnateur du Réseau d'Education Prioritaire,
- le Directeur du « Pôle Education » de la Ville de Metz,
- le Directeur du Service « Vie des écoles et Patrimoine » de la Ville de Metz.
- le Directeur Général du Centre Communal d'Action Sociale de Metz,
- le Directeur de la Famille et de la Petite enfance de Centre Communal d'Action Sociale de Metz,

Les conditions de fonctionnement du « dispositif passerelle » pourront être modifiées par le comité de pilotage en fonction des besoins du quartier, de l'évaluation de l'action.

Les critères d'évaluation seront déterminés par le comité de pilotage et prendront notamment en compte :

- l'assiduité scolaire,
- le taux de scolarisation des enfants de deux ans.
- l'évolution des acquis des élèves au niveau de la maîtrise de la langue,

A la fin de chaque période, les membres de l'équipe du « dispositif passerelle » présenteront leur action au comité de pilotage. L'équipe enseignante produira également devant le comité de pilotage un bilan de l'intervention du « dispositif passerelle ».

A l'issue de chaque année, un bilan du « dispositif passerelle » sera réalisé par le comité de pilotage. Les conclusions de l'étude envisagée seront communiquées et validées par les différents partenaires.

Article 7 – Durée - Résiliation

La présente convention entre en vigueur le _____ pour une durée de 2 ans.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées. Le préavis de résiliation est fixé à deux mois.

Article 8 - Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg, seul habilité à statuer.

Fait à Metz, le

<p>Pour le Maire L'Adjointe déléguée Danielle BORI</p>	<p>Le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,</p>	<p>Pour le Recteur et par délégation, le Directeur Académique, Directeur <u>-des Services</u> Départementaux de l'Education Nationale de Moselle Antoine CHALEIX</p>
---	---	--